

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CHELONIA B***

de la société **AGRONUTRITION**
enregistrée sous le n° 2021-1519

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 14 juin 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit CHELONIA B a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	CHELONIA B
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION 3 Avenue de l'Orchidée Parc Activestre 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble de bore et de sorbitol
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	432-2021.01
Numéro d'AMM	1210504

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **06 JUIL. 2021**



Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	63 %
Bore (B) total soluble dans l'eau	7,5 %
Sorbitol	15 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par an	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Soja	3 L/ha	3/an	Application au sol ou foliaire Concentration maximale d'utilisation : 2,5 %	Sol : pré/post-levée Foliaire : sur végétation suffisamment développée
Tournesol	3 L/ha	3/an		Sol : de la préparation du sol jusqu'au post-semis Foliaire : du stade 5 paires de feuilles au stade bouton étoilé

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par an	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Protéagineux	3 L/ha	3/an	Application au sol ou foliaire Concentration maximale d'utilisation : 2,5 %	Sol : en pré/post-levée Foliaire : sur végétation suffisamment développée
Colza	3 L/ha	3/an		Du stade rosette au stade D1-D2
Betterave	3 L/ha	3/an		De la préparation du sol à la fermeture du rang
Cultures industrielles	3 L/ha	3/an		Sol : en pré/post-levée Foliaire : sur végétation suffisamment développée

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient un oligoélément : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

En ce qui concerne l'utilisation du produit par des utilisateurs non-professionnels, considérant l'absence d'information soumise permettant de s'assurer du port effectif et de la gestion d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) par les dits utilisateurs, il n'est pas possible de garantir une absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine pour les utilisateurs non-professionnels (Avis 2020-SA-0146).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.